

Décision n° 00–306 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 relative à l’instruction de la demande d’autorisation présentée par la société KPN Eurovoice BV

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1, L.34–1, et L.36–7–1°;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d’autorisation fournir au public un service téléphonique, présentée le 31 janvier 2000 par la société KPN Eurovoice BV, et complétée par les courriers des 2 et 9 mars 2000 ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2000, en réponse à celui de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2000,

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d’instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société KPN Eurovoice BV ;
- le projet d’arrêté d’autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2

– Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction et le projet d’autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 mars 2000,

En l’absence du président,

Le membre du collège présidant la séance

Roger Chinaud